

[...]

31.222/II/PF
CV/FY

Objet : Permis d'urbanisme – application des lois linguistiques

Messieurs,

En sa séance du 16 décembre 1999, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une nouvelle plainte concernant l'unilinguisme du rapport d'incidence soumis à enquête publique dans le cadre d'une demande de permis d'urbanisme introduite par la société Interflat.

Le plaignant demande qu'il soit fait application de l'article 61 §§ 4 et 8 al. 5 des LLC.

*
* *

Dans son avis 30.283 du 18 mars 1999, la CPCL a estimé qu'un rapport d'incidence est un document essentiel pour l'information des riverains et que dès lors il doit être disponible dans les deux langues en application de l'article 18, 1^{er} alinéa des LLC.

Dans une nouvelle plainte, le plaignant fait connaître à la CPCL l'évolution de cette affaire, à savoir :

Suite à votre décision de ne pas octroyer le permis d'urbanisme, la société Interflat a introduit un recours auprès du Collège d'urbanisme de la Région de Bruxelles-Capitale. Ce dernier ayant estimé le rapport d'incidence insuffisant, a demandé de soumettre le rapport complet à une nouvelle enquête publique.

Le plaignant constate qu'à nouveau le rapport d'incidence n'a pas été traduit en français.

La CPCL s'étonne de cette situation dans la mesure où vous avez interrogé la CPCL sur le fait de savoir à qui incombe la traduction de ce document, ceci afin de vous conformer à son avis précité.

Par lettre du 15 juillet 1999, la CPCL a répondu qu'il ne lui appartient pas d'intervenir quant à l'exécution de la traduction, la commune devant prendre toutes les dispositions nécessaires afin que le document soit disponible en français et en néerlandais.

En conséquence, la CPCL confirme son avis précédent et estime que la présente plainte est recevable et fondée.

Conformément à l'article 58 des LLC tous les actes et règlements administratifs contraires, quant à la forme ou quant au fond, aux dispositions de ces lois, sont nuls.

La CPCL vous invite, dès lors, à lui communiquer la suite qui sera réservée au présent avis.

Par ailleurs, la CPCL estime qu'il n'y a pas lieu dans le cas présent de faire application de l'article 61 § 8, al. 5 des LLC.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]